



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/182
2 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/182. Respect de la liberté universelle de
voyager et de l'importance capitale du
regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Soulignant que, comme indiqué dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 2/, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de la famille restés au pays,

1. Engage tous les États à faire en sorte que tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire puissent exercer la liberté de voyager qui leur est universellement reconnue;

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

1/ Résolution 217 A (III).

2/ A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

3. Engage tous les États à permettre, conformément aux instruments nationaux, aux étrangers résidant sur leur territoire d'envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à éviter d'adopter ou à abroger toute réglementation qui ferait obstacle au regroupement familial des migrants en situation régulière et aux envois de fonds;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994